

CODE D'ÉTHIQUE BIS POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES ET PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION¹

Pour faciliter la lecture du document et dans un souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

PRÉAMBULE

Le présent code d'éthique s'adresse aux membres individuels de BIS, quels que soient leurs qualifications professionnelles et la fonction qu'ils occupent. De concert avec une charte institutionnelle qui éclaire l'essentiel des missions d'une institution documentaire et définit ses principes de fonctionnement, il détermine leur positionnement dans la société de l'information.

S'appuyant largement sur le Code d'éthique de l'IFLA, dont il partage l'esprit et les valeurs, ses fonctions principales peuvent être décrites comme suit:

- favoriser la réflexion des professionnels de l'information sur leurs propres pratiques et servir d'outil d'orientation dans leur conduite quotidienne ;
- encourager le questionnement sur les principes de base qui orientent les politiques mises en place par les professionnels de l'information, politiques qui les aident à résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer et leur permettent de défendre leurs positions ;
- faire valoir les engagements et les valeurs que les professionnels de l'information défendent ;
- assurer la transparence de l'information envers les usagers et la société en général.

Le code est porté par la conviction que:

- Le besoin de partager les idées et l'information a crû à mesure que la société s'est complexifiée.
- Le rôle des institutions documentaires et des professionnels de l'information dans la société est avant tout d'optimiser l'accès à l'information et sa diffusion auprès d'usagers qui sont leur raison d'être. La production de services documentaires dans l'intérêt du bien-être social, culturel et économique est au cœur des préoccupations des professionnels de l'information. C'est pourquoi ils portent une responsabilité sociale.

La conviction de la nécessité du partage de l'information et des idées implique la reconnaissance du droit fondamental à l'information. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (tout comme l'article 16 de la Constitution fédérale) reconnaît expressément le droit de « chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Cet article est au fondement de la pratique moderne et progressiste des professionnels de l'information. Cette assise sur les droits à l'information les oblige en

¹ Dans la suite du texte et pour alléger la lecture, on utilisera « professionnels de l'information », comme terme générique

retour à poser un regard critique sur les lois en vigueur et à être prêts à conseiller les responsables politiques, voire à s'engager en faveur de l'amélioration du contenu ou de l'application de ces lois. Elle les incite également à constituer un groupe de pression constructif, visant à l'amélioration des conditions-cadre dans lesquelles les professionnels de l'information inscrivent leur action.

Les clauses de ce code s'appuient sur les principes fondamentaux énoncés ci-dessus et orientent la conduite des professionnels de l'information. S'appuyant sur une veille permanente, BIS assurera la mise à jour de ce code autant que cela sera nécessaire.

1. ACCÈS A L'INFORMATION

La mission fondamentale des professionnels de l'information est d'assurer à tous l'accès à l'information pour le développement personnel, la formation, l'enrichissement culturel, les loisirs, l'activité économique ainsi que la participation informée à la démocratie et à son progrès. Dans ce contexte, ils respectent aussi les minorités linguistiques du pays et leur droit à accéder à l'information dans leur langue maternelle.

Les professionnels de l'information

- rejettent toute forme d'interdiction ou de restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure. Par conséquent, ils sélectionnent, acquièrent, traitent et diffusent l'information en dehors de toute pression.
- doivent fournir tous les efforts nécessaires pour offrir un accès gratuit à leurs collections et à leurs services.
- font la promotion de leurs collections et de leurs services auprès du public afin que les usagers actuels et potentiels soient informés de leur existence et de leur disponibilité.
- recourent aux moyens les plus efficaces pour rendre leur matériel accessible à tous. Dans cette perspective, ils s'assurent que les sites internet des institutions documentaires respectent les standards internationaux d'accessibilité et qu'aucune barrière n'entrave leur accès.
- soutiennent et contribuent à la transparence de l'information et de leurs pratiques.

2. RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES INDIVIDUS ET DE LA SOCIÉTÉ

Afin de promouvoir l'intégration et d'éradiquer la discrimination, les professionnels de l'information s'assurent que le droit d'accéder à l'information est accordé à tous et que des services équitables sont délivrés à tous, sans discrimination d'aucune sorte.

Les professionnels de l'information

- organisent et présentent l'information de telle manière qu'un usager autonome est capable de trouver l'information dont il a besoin. Ils aident et soutiennent les usagers dans leur recherche d'information.
- offrent des services visant à améliorer les compétences informationnelles de leur

public, à savoir la capacité d'identifier, de localiser, d'évaluer, d'organiser, de créer, d'utiliser et de communiquer l'information. Ils contribuent de manière déterminante à l'apprentissage tout au long de la vie. Enfin, ils favorisent un usage éthique de l'information.

- sont particulièrement attentifs aux publics spécifiques qui nécessitent une protection particulière.

Gardiens de la mémoire d'une société donnée, les professionnels de l'information veillent, en accord avec les missions propres à chaque institution documentaire, à la conservation et à la préservation des collections qui leur sont confiées.

Les professionnels de l'information utilisent de manière efficiente et respectueuse de l'environnement les ressources et les moyens dont ils disposent.

3. VIE PRIVÉE, INTIMITÉ

Les relations entre les usagers et les institutions documentaires demeurant confidentielles, les professionnels de l'information respectent la vie privée et la protection des données personnelles partagées, de fait, entre les usagers et ces institutions. Ils prennent les mesures appropriées pour garantir que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celle de l'usage pour lequel elles ont été recueillies.

4. « OPEN ACCESS » ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'objectif des professionnels de l'information est de fournir aux usagers des institutions documentaires l'accès le plus large possible à l'information et aux idées, indépendamment des médias et des supports qui les véhiculent. Ils défendent les principes de l'« open access », des logiciels libres et des licences libres.

Les professionnels de l'information

- ont pour but de fournir un accès équitable, rapide, économique et efficace à l'information.
- sont les partenaires des auteurs, des éditeurs et de tous les créateurs d'œuvres protégées. Ils reconnaissent leur droit à la propriété intellectuelle et cherchent à s'assurer que ces droits soient respectés, tout en défendant les exceptions et les limitations aux droits d'auteur pour les institutions documentaires.
- négocient, au nom de leurs publics, les termes les plus favorables pour l'accès aux œuvres et s'assurent que cet accès ne soit pas refusé ou entravé par les systèmes de gestion des droits d'auteur en raison d'une application abusive des lois de la propriété intellectuelle, ou à cause de moyens techniques contraignants. Ils s'assurent que les licences ne passent pas outre les exceptions accordées aux institutions documentaires dans le cadre des législations nationales. Ils encouragent les gouvernements à mettre en place des législations sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle qui respectent l'équilibre entre les intérêts des ayants droit et ceux des institutions documentaires qui sont à leur service.
- défendent l'idée que la durée des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle doit être limitée dans le temps et que l'information tombée dans le domaine public doit

demeurer libre et gratuite. Ils sont attentifs à conserver la propriété de leurs données et privilégient des initiatives permettant de garantir la pérennité du patrimoine sous toutes ses formes.

5. NEUTRALITÉ, INTEGRITÉ DE LA PERSONNE ET COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Les professionnels de l'information

- sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. Cette attitude s'exprime dans la constitution de collections et de services d'accès à l'information les plus équilibrés possibles.
- Définissent, en dehors de toute pression, puis publient leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information.
- font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de neutralité.
- ont droit à la liberté d'expression sur leur lieu de travail tant qu'elle n'enfreint pas le principe de neutralité vis-à-vis des usagers.
- luttent contre les formes de corruption affectant directement leurs pratiques professionnelles, telles que l'acquisition de l'information et la fourniture de documents, la nomination à des postes en institution documentaire et la gestion des contrats et des finances.
- recherchent l'excellence professionnelle en acquérant, entretenant, actualisant et approfondissant les savoirs et les compétences requis par l'exercice de leur métier. Ils bénéficient d'une formation professionnelle continue et contribuent à communiquer une image positive de leur fonction, en visant la qualité de service la plus élevée possible.
- oeuvrent pour l'obtention d'un statut professionnel reconnu et favorisent l'engagement de personnel qualifié dans les institutions documentaires.

6. LES RELATIONS ENTRE COLLÈGUES ET ENTRE EMPLOYÉS ET EMPLOYEURS

Les professionnels de l'information

- se traitent mutuellement avec honnêteté et respect. Ils ne concurrencent pas leurs collègues en usant de méthodes déloyales et promeuvent un cadre de travail participatif, une culture de dialogue et de consultation.
- sont opposés à toute forme de discrimination à l'embauche et exigent l'égalité de traitement et de salaire entre hommes et femmes pour un travail égal.
- partagent leurs expériences professionnelles avec leurs collègues, transmettent leurs connaissances, orientent et aident leurs nouveaux collègues à s'intégrer dans la communauté professionnelle et à développer leurs compétences.
- participent aux activités proposées par leurs associations et s'investissent dans la

recherche et les publications sur des sujets professionnels.

- entretiennent un réseau professionnel et facilitent la coopération entre eux et les institutions documentaires.
- s'efforcent de bâtir une réputation et un statut fondés sur leur professionnalisme et leur comportement éthique.

PROJET

Membres du groupe de travail de BIS pour la rédaction du code :

Jean-Philippe ACCART

Chargé de recherche, Bibliothèque et Archives de Lausanne
Président de l'agbd

Christophe BEZENÇON

Assistant d'enseignement HES
HEG-Genève, Département Information documentaire
Membre du Comité de l'agbd

Britta BIEDERMANN

Head Librarian
Universität Zürich, Soziologisches Institut, Bibliothek
Member of IFLA Social Science Libraries Standing Committee

Rachel BIRRI BLEZON

Bibliothécaire-système - Coordination Alexandria
Bibliothèque Am Guisanplatz, Bern

Benigno DELGADO

Documentaliste responsable
doCip Centre de documentation, de recherche et d'information
des peuples autochtones, Genève

Florent DUFAUX

Adjoint scientifique
Bibliothèques municipales de la Ville de Genève
Cellule Études et projets

Myriam ERWIN

Collaboratrice scientifique
Archives fédérales suisses

Michel GORIN, *président du Groupe de travail*

Chargé d'enseignement HES
HEG-Genève, Département Information documentaire
Vice-président de la CLP

Benita IMSTEPF

Direktorin
Mediathek Wallis Brig
Mitglied des SAB-Vorstandes

Danielle MINCIO

Conservateur des manuscrits et responsable PAC
Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne
Chair of the IFLA Preservation and Conservation Section 2011-2013
Former Member of IFLA Governing Board 2007-2011

Hélène MONDIA

Cinémathèque suisse
Lausanne

Sandrine PERNIER

Responsable bibliothèques
hepia, Genève

Marie-Aude PYTHON

Responsable de l'Unité Projets Transversaux
Direction du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève

Guy ROLAND

Responsable
Université de Genève, Bibliothèque de théologie

Jürg SCHLEGEL

Systembibliothekar
Universität Zürich, Hauptbibliothek

Sandrine THALMANN

Lib4RI - Library for the Research Institutes within the ETH Domain: Eawag, Empa, PSI & WSL
Birmensdorf

Marie-Claude TROEHLER

Directrice
Bibliothèque communale de Nyon
Membre du Comité de BiblioVaud

Amélie VALLOTTON PREISIG

Alliance Sud Lausanne, Centre de documentation
Membre de IFLA/FAIFE et membre du groupe de rédacteurs du code de l'IFLA